



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Les députés Alexandre Cipolla UDC, Xavier Mottet PLR, Nathalie Cretton Les Verts Florian Alter AdG/LA et cosignataires
Objet	Droit à la parole lors de votations
Date	14.05.2018
Numéro	4.0311

Selon l'art. 48 LcDP, pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir un bref message explicatif qui doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de référendum, les arguments du ou des comités référendaires (al. 1). En cas d'initiative populaire, le Conseil d'Etat fait imprimer, s'il y a lieu, les recommandations du Grand Conseil. Celles-ci tiennent également compte des arguments des auteurs de l'initiative (al. 2).

Au niveau de la Confédération, l'art. 10a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP) prévoit que le Conseil fédéral informe les électeurs de manière suivie sur les objets soumis à la votation fédérale (al. 1). Il expose les principaux avis exprimés lors de la procédure parlementaire (al. 3). Selon l'art. 11 al. 2 LDP, le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités; [...] dans le cas d'une initiative populaire ou d'un référendum, le comité fait part de ses arguments au Conseil fédéral, lequel les reprend dans ses explications; le Conseil fédéral peut modifier ou refuser de reprendre des commentaires portant atteinte à l'honneur, manifestation contraires à la vérité ou trop longs.

Selon sa pratique actuelle, le Conseil d'Etat sollicite déjà le comité référendaire ou d'initiative avant une votation cantonale en l'invitant à lui soumettre ses arguments, qui seront repris dans le message explicatif. L'expérience montre que l'exercice est parfois laborieux (p. ex. le comité présente un texte trop long avec des passages ou arguments hors-sujet; le texte présente des éléments contraires à la vérité, tenant plus de la propagande que du principe de l'objectivité; le comité peine à respecter le délai imparti pour déposer son texte ou oublie de joindre la traduction; etc.). Il arrive que le Conseil d'Etat doive revoir le texte présenté. Plusieurs comités référendaires peuvent aussi être institués, ce qui ne facilite pas le processus; à cet égard, il faut se souvenir qu'un message explicatif doit être **bref** (art. 48 al. 1 LcDP) et que l'espace global consacré aux référendaires doit être en adéquation avec celui réservé à l'information officielle du Conseil d'Etat.

En cas de référendum obligatoire, prévoir un droit de s'exprimer aux importantes minorités représentées au Grand Conseil n'est pas anodin. Si chaque minorité importante, chaque groupe parlementaire opposé à un projet, peut exercer un tel droit, le message officiel pourrait vite prendre de l'épaisseur. Comme la place réservée aux « importantes minorités » ne saurait être globalement plus importante que celle destinée au Conseil d'Etat (et à la majorité du Parlement), on imagine que les minorités auront de la peine à se limiter à l'espace (réduit) qui leur sera attribué. De plus, une question pratique se pose. Quel devra être l'espace à disposition des minoritaires dans le cas d'un vote à 100 contre 30 au Grand Conseil ? 50 % ou le 3/10^{ème} de la place qui devrait, le cas échéant, se répartir entre trois groupes de

minoritaires ? On imagine les frustrations quant aux modifications ou suppressions de texte effectuées par le Conseil d'Etat pour assurer un équilibre entre les arguments des uns et des autres. Vous l'aurez compris, cet aspect de la motion suscite quelques réserves du Conseil d'Etat.

En conclusion, le Conseil d'Etat souligne que les messages explicatifs qu'il établit avant une votation cantonale n'ont jamais fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. On peut en déduire que le Conseil d'Etat fait preuve d'objectivité et de retenue en élaborant un message officiel, mais aussi qu'il expose de manière correcte les arguments des comités référendaires et des auteurs de l'initiative, mais aussi des importantes minorités représentées au Grand Conseil.

Ceci précisé, le Conseil d'Etat est disposé à examiner une modification de l'art. 48 LcDP, en s'inspirant de la solution prévue par le droit fédéral (art. 11 al. 2 LDP). Dans ce sens, il est proposé la transformation de la motion en postulat.

Conséquences sur la bureaucratie : faibles

Conséquences financières : néant

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : néant

Conséquences RPT : néant

Sion, le 21 novembre 2018